reg aoust 1680

Repet

HUIT deniers

GENERALITE DE RIOM

m l iiii xx x bre

L'an mil six cens quatre vingtz le [illegible] du mois
d'aoust avant midy au [illegible] estude du noter
sus[signé] personnellement pierre Rezt chaudronnier habitant
du [illegible] de [illegible] d'[illegible] estant
sur son depart hors de cette province pour continuer
son commerce de chaudronnier affin de mieux gaigner
sa vie, craignant le danger de la mort a laquelle
tout homme est subjet ne voulant deceder ab intestat
pour eviter qu'apres son deceds n'y aye procès ny
differend entre ses prochains habilles a succeder
a succeder au subjet de ses biens desquelz pour y
remedier il a ordonné comme s'ensuit. Et premier
[illegible] a fait le signe de la ste croix, recommandé
son ame a dieu le priant par les merites de la
mort et passion de son filz Jesus Christ luy vouloir
pardonner tous ses pechez [illegible] l'assistan[ce]
de la tres glorieuse vierge marie et de toute la
cour celeste d'intercedder pour luy a l'heure
de sa mort pour sa sepulture et honneurs
funebres s'en remet a la discretion de son heritiere
basnommée, a donné et legué par droict d'institution
particulière et laissé a Jeanne Rezt sa fille
naturelle et legitime et de Jeanne [illegible] femme
de [illegible] cinq solz oultre ce au paravant ce qu'il
luy a donné en son contract de mariage avec led. [illegible]
plus a donné par mesme droict d'institution particuliere
et laissé a Marguerite Rezt sa fille naturelle
et legitime la somme de trois cens cinquante livres
payable moytié a son mariage ou maiorité
de vingt cinq ans et le surplus a quarante livres
par an jusques a fin de payement. plus a donné
et legué par mesme droict d'institution et laissé
a Anthoine Rezt son filz naturel et legitime et de
lad [illegible] la somme de deux cens livres
payable a cinquante livres par an, a commancer
le premier terme a sa maiorité de vingt cinq ans
[illegible] jusques a fin de payement

le moyennant le sd legatz a priné les legataires
de ses biens et voulu quilz ne puissent aultre
chose prethendre en iceux, et au surplus le
residu de ses biens meubles et immeubles
noms debtes et actions presans et advenir
led testateur a fete institue et de sa
propre bouche a nommee et nomme son heritier
universelle et generalle lad Jeanne cum ungi sa
femme, a la charge de rendre ses biens
a la fin de ses jours sans detraction de quarte
laquelle luy a prohibee, luy donnant aultres
d'icelle les usufruictz de ses biens, a icy reyt
leur filz aisné, et en cas il ne seroit en vie
luy substitue led anthoine reyt lequel aud cas
led testateur nomme son heritier universel
Cartelle est sa volonte qu'il entend sortir son effet
et sine peu valoir par forme de testament
nuncupatif ou autre par codicille donnation fete
a cause de mort, et ce ayant comme mieux
pourra et debvra de droict et coustume, a cas
tot adnullé toutes aultres dispositions qu'il
pourroit avoir cy devant fetes prec les bas
nommés se souvenir du presentes et au notaire
royal soubzne luy en donner acte et retenir
instrument que luy a octroyé et presans de
pierre abel et estienne agenar marchands
Jean de Strieu chaudronnier, anthoine caelar
Jean Valadou, pierre laroque praeuns et
bertrand aygue paresses garçon chirurgien
tesmoins habitans dud anvillar
qui ont signé avec led testateur

Caillar — Valadou

Abel

Meman — Aygue paresses

Laroque — Strieu

Lagarrigue — Notaire Royal